

Séance 5. Les paysans en Révolution

Lors de la dernière séance, nous avons vu les différentes initiatives de remise en cause des communaux et des droits d'usages collectifs :

- la fiscalisation des communaux par la monarchie à partir du XVII^e siècle, qui a de lourdes conséquences sur la nature des communaux et leurs usages et sur les communautés villageoises;
- puis dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, leur remise en cause théorique, par les physiocrates, en utilisant une expression contemporaine "la tragédie des communs", dans un souci de modernisation et d'intensification de l'agriculture.
- et leur remise en cause pratique au travers d'initiatives de l'État influencé par cette pensée : incitations à défricher de nouvelles terres, assorties de l'obligation de cultiver des céréales; édits des clos, permettant aux propriétaires d'enclorre leurs champs et de les soustraire ainsi aux usages collectifs; édits sur le partage des communaux.

Les solutions envisagées pour le partage des communaux montrent les difficultés pour le faire admettre et les hésitations de l'État. A la fois il continue de respecter le droit de triage qui permet au seigneur d'obtenir en pleine propriété un tiers des communaux, avant même le partage; mais pour le reste des communaux, le partage se fait de manière égale entre tous les ménages du village et non pas entre les seuls propriétaires, et partage de leur seule jouissance individuelle.

Même si les partages ont rarement abouti, et si le gouvernement suspend à partir de 1780 son offensive sur les communaux, cette politique a profondément ébranlé les communautés rurales. On assiste alors à une multiplication des actions judiciaires de ces communautés contre les seigneurs pour récupérer des terres communales considérées comme usurpées, multiplication des actes de sabotages, bris de clôtures à l'occasion de la privatisation des communs, multiplication de refus de payer les taxes seigneuriales.

Confrontation de deux cahiers de doléances :

Doc. 1 : Cahier de la paroisse de Fleys en Bourgogne¹ :

"La paroisse de Fleys est composée d'environ cent dix habitants. Son territoire est d'une très petite étendue, il consiste en un tiers de mauvaises terres labourables de la troisième classe, un tiers en vigne d'un faible rapport et un tiers en terrains vagues et en bois. Les bois et les meilleures terres de vigne appartiennent au Seigneur de Fleys, il y a encore des prés en très petite quantité dont la majeure partie appartient audit Seigneur.

Les terres, vignes et prés sont chargés de cinq sous par arpent de cens envers le Seigneur. Il est dû à chaque mutation d'héritage cinq sols par écus de lods et ventes. Chaque habitant doit en outre dix sols par an au Seigneur, pour droit de feu; il est dû au curé, gros décimateur, la vingt et unième gerbe de grains, et trois sols six deniers par arpent de vigne outre la dîme d'agneau, laines et menues dîmes.

Les habitants doivent la banalité à leur Seigneur, du moulin, du four public, et des pressoirs. Le droit du moulin est la vingt-quatrième, le droit du four est la vingt et unième livre de pain, et le droit du pressoir le vingtième du vin pressuré (...)

Les habitants dudit Fleys supplient messieurs les députés aux États généraux (...) de solliciter un adoucissement des charges ci dessus détaillées."

Doc. 2 : Cahier des paysans de Fosses, quelque part entre Paris et Senlis : "un surcroît de colère"²

" Nous présentons qu'il serait infiniment utile d'établir dans tous les villages, autant que faire se pourra, des pâtures communes contre l'opinion des agronomes modernes; qu'on fasse restituer celles qui ont été usurpées (...) ces terres et ces chemins, que plusieurs seigneurs et particuliers ont mis en culture à leur profit, étaient des espèces de pâtures pour les vaches, dont la privation est encore une des causes de misère des pauvres habitants des campagnes..."

On se trouve ici entre Paris et Senlis, dans des terres largement conquises par l'agronomie".

Avec la lecture de ces deux extraits de cahiers de doléances nous sommes entrés en Révolution. C'est le thème de cette cinquième séance : les paysans en Révolution.

¹ Jean-Pierre Hirsch, *La nuit du 4 août*, folio histoire, 2013. P. 44

² Jean Jaurès, *Histoire socialiste de la Révolution française*, cité par Jean-Pierre Hirsch.

Les paysans en Révolution.

I. L'entrée en Révolution :

- **par la prise de parole lors de la rédaction des cahiers de doléances** de toutes les communautés du royaume et de l'élection des députés à la suite de la convocation des Etats généraux par Louis XVI le 8 août 1788 pour le 1^{er} mai 1789. Elle se fait lors des assemblées primaires, ouvertes à tous les chefs de familles imposés y compris les veuves : on y rédige les cahiers de doléances des paroisses et élit les députés à l'assemblée du bailliage, celle-ci est chargée à son tour de faire la synthèse des cahiers "en mots et en formules" et d'élire parmi ses membres les députés aux États généraux.

La participation est très forte : un peu moins de 3% des paroisses, pour lesquelles on a des sources, n'envoie pas de délégués à l'assemblée du bailliage. Il y a une forte présence paysanne aux assemblées et finalement cinquante députés du Tiers rural sont élus sur 578 députés du Tiers État, des laboureurs ou des fermiers.

On voit, par l'exemple qui suit, le refus rural de laisser toute la députation à la bourgeoisie urbaine.

Doc. 3 : le récit d'une élection aux États généraux dans l'assemblée du bailliage de Lille par le fils d'un avocat et député élu, avril 1789.

"Tous les députés qui se trouvaient au nombre de 380 au moins, se rassemblèrent le premier avril, pour entendre lecture du cahier général et procéder au scrutin, à l'élection des quatre députés aux États généraux. Les députés particuliers des villes de Lille, La Bassée, Lannoi, Comines et des bourgs (...) se concertèrent pour nommer un avocat, un négociant, un manufacturier et un agriculteur; ils espéraient que les suffrages de la campagne se seroient désunis et qu'ils pourroient donner la loi, mais ils furent bien surpris lorsqu'au premier scrutin, mon père n'eut que leurs voix au nombre de 108, tandis que les suffrages campagnards se réunissoient sur un même sujet. On sentit clairement que leur partie étoit bien liée; on les pressentit adroitement, ils voulurent avoir un second délégué de leur classe; on leur représenta mais en vain, qu'un laboureur suffisoit; ils n'entendirent pas raison; ils étoient les plus forts, il fallut capituler!"³

Et finalement, sur les 4 députés élus, il y a deux fermiers, reflet des hiérarchies sociales dans le monde rural, mais porte-parole des communautés villageoises?

Dans les cahiers de Saint-Fragoire en Normandie, on peut lire :

"Les pauvres sentent leurs maux sans pouvoir en développer la cause ni les moyens heureux d'y remédier et font confiance aux personnes plus éclairées!"⁴

- **par la mobilisation paysanne dès le printemps 1789 et pendant tout l'été**, dans un contexte de forte augmentation des prix (celui du blé double en quelque mois dans la France du Sud, triple au nord), une radicalisation des revendications, en liaison avec les attentes suscitées par la rédaction des cahiers, avec les événements parisiens, (transformation des Etats généraux en Assemblée constituante, prise de la Bastille), qui semblent rendre tout possible et légitimer les mobilisations paysannes.

Mais, une mobilisation paysanne à laquelle l'Assemblée constituante répond par la répression.

Doc. 4 : Lettre adressée par la fermière Angélique Lepoutre à son mari, le député du bailliage de Lille, dont on avait relaté l'élection plus haut,

"Linselle, le 7 août 1789. Voici la sentence d'un homme qui a été pendu le 28 juillet 1789. "Nous par jugement prévôtal et en dernier ressort, avons déclaré le dit Pierre Michel Monnet dument atteint et convaincu d'être un de chefs de turbulence dit "Mazarin", d'avoir tenu aux habitants du village de Fretun, châtellenie de Lille des propos séditieux tendant à leur persuader méchamment qu'ils étaient propriétaires du marais dudit Fretun, d'avoir supposé des ordres de piller les récoltes, à couper les avoines vertes... Condammons le dit Monnet à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive!"⁵

- Par une mobilisation qui change de nature à partir du 20 juillet 1789 et change le cours de la Révolution : c'est la " Grande Peur".

Voici comment elle est décrite par un député à l'Assemblée nationale le 3 août 1789 :

"Par des lettres de toutes les provinces, il paraît que les propriétés de quelque nature qu'elles soient, sont la proie du plus coupable brigandage; de tous les côtés les châteaux sont brûlés, les couvents sont détruits, les fermes abandonnés au pillage. Les impôts, les redevances seigneuriales, tout est détruit; les lois sont sans force, les magistrats sans autorité, la justice n'est plus qu'un fantôme qu'on cherche inutilement dans les tribunaux..."⁶

³ Cité par Jean-Pierre Jessenne, *Les campagnes françaises entre mythe et histoire*, p. 128-129

⁴ Sophie Wahnich, *La Révolution française*, p. 42.

⁵ J.P. Jessenne, *Député-paysan et fermière de Flandre en 1789, la correspondance des Lepoutre*, 1998.

⁶ Cité par Jean-Pierre Hirsch, *La nuit du 4 août*, Folio histoire, p. 175.

Pour rétablir le calme, les députés de l'Assemblée nationale constituante qui craignent une atteinte généralisée contre les biens, interrompent leurs travaux sur la rédaction de la déclaration des droits de l'homme et décide la suppression de tous les privilèges, conciliant abolition de la féodalité et affirmation de la propriété, puisque les droits féodaux personnels sont abolis mais les droits réels, portant sur les terres, sont déclarés rachetables.

Doc. 5 : Lettre adressée par le député du bailliage de Lille à son épouse Angélique, fermière à Linselles

"À Versailles, le 5 août 1789, Ma chère femme. La France sera à jamais recommandable au-dessus de toutes les puissances de l'univers. Je ne peux vous laisser ignorer ce qu'il s'est passé à notre Assemblée hier au soir qui a duré jusqu'à deux heures du matin. A neuf heures du soir, un membre de la noblesse a présenté une motion disant qu'on ne pourrait pas corriger les abus que préalablement le Clergé et la Noblesse ne se dépouillent de tous leurs droits et privilèges abusives qu'ils possèdent actuellement. Cette motion a été appuyée par un autre membre de la Noblesse et accueillie de toute l'Assemblée sans distinction d'état, tellement qu'un chacun s'est porté à l'envie de se dépouiller de ses droits et prétentions anciennes (...). Je crois qu'il sera établi une feste générale dans tout le royaume en mémoire de cette heureuse journée du 4 août... Je vous prie de donner une potée (de bière ou de cidre) de plus aux ouvriers en réjouissance de ce grand jour du 4 août. Dites leur de ma part que je les exhorte à prendre encore un peu de patience et que j'espère que leur misère sera soulagée".

II. Pour étudier les paysans en Révolution, j'ai retenu trois thèmes.

Le premier concerne l'articulation entre la liberté et plus particulièrement la liberté du commerce et le droit à l'existence : la liberté du commerce étant lié à la définition de la propriété. Dans la déclaration des droits de 1789, c'est un *droit naturel imprescriptible*; en 1793 et en 1795, c'est le "*droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie*". On voit bien ainsi que la liberté du commerce est une extension du droit de propriété. On le retrouve exprimé ainsi dans le code civil de 1804 : "*La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements*".

Le deuxième thème concerne l'articulation entre la liberté et la propriété, avec comme préalable la libération de la terre des contraintes féodales et des usages collectifs. Cela pose alors la question de l'accès à la terre, aussi bien lors de la liquidation des droits féodaux, celle de la vente des biens nationaux et celle du partage des communaux.⁷

Dans un rapport présenté à la Convention, le 4 mars 1793, le député de la Marne, Charles Delacroix, membre du comité d'aliénation chargé de la vente des biens nationaux écrit :

"Votre comité a examiné avec attention s'il est avantageux que chaque corps de ferme soit aliéné en masse ou divisé en lots et subdivisé en petites portions ... (avant d'être mis aux enchères publiques). Le premier soin d'une grande nation doit être de chercher à attacher au sol, par tous les moyens que la justice avoue, le plus grand nombre possible de citoyens."⁸

Il souhaite donc le partage des grandes propriétés en petits lots avant leur mise aux enchères, afin de permettre à un plus grand nombre d'accéder à la propriété, tout en exprimant l'idée du lien fondamental entre propriété et citoyenneté.

Mais quelques jours après, le 18 mars 1793, une majorité de Conventionnels décrète " la peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire ou toute idée subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles", c'est-à-dire une loi agraire de redistribution des terres.

Le troisième thème concerne la question de la politisation des paysans, l'articulation entre commune, communauté villageoise et espace politique national.

⁷ J. P. Jessenne et N. Vivier : Libérer la terre! Une Europe des réformes agraires (1750-1850). Revue d'histoire moderne et contemporaine, 63-4/4BIS, octobre-décembre 2016,

⁸ Idem, p. 44

1. Premier thème : liberté du commerce et droit à l'existence.⁹

A la dernière séance, je n'avais pas eu le temps d'expliquer un autre aspect de la pensée des physiocrates et plus largement des libéraux concernant la liberté du marché. Pour résumer sommairement leur théorie : c'est l'état du marché qui détermine le dynamisme économique. Celui-ci dépend des bons prix qui encouragent l'investissement. La concurrence seule régule les prix, l'État ne doit pas intervenir, sauf à assurer les conditions qui permettent la liberté du commerce. Appliquer à l'agriculture, cela suppose l'entière liberté du commerce des grains : si les prix augmentent, les producteurs auront intérêt à produire davantage et la hausse des profits aboutira à la hausse des salaires, puis à un équilibre du marché. La production accrue, plus lucrative, enrichira la nation tout entière.

Ces principes ont orienté la politique économique à partir des années 1760 et ils se retrouvent dans les édits de libéralisation du marché des grains, une première fois par Bertin en 1763 sous Louis XV puis une seconde fois par Turgot sous Louis XVI, en 1774 pour qui la liberté commerciale doit s'imposer sur un marché national unifié; libéralisation qui sera abandonnée deux ans plus tard. Mais le roi rompt alors un pacte tacite entre lui et son peuple, une relation paternaliste de monarque évergète. En effet jusqu'à alors le commerce des grains était strictement réglementé, le devoir du roi étant de pourvoir aux subsistances de son peuple, en particulier en période de disette ou de famine. Il devait constituer des réserves afin de pouvoir alimenter les marchés, enrayer la hausse des prix en taxant les denrées, éviter le stockage et le marché noir, organiser même des réquisitions en organisant des ventes forcées et tarifées.

La libéralisation du marché des grains par Turgot se fait dans un contexte de crise frumentaire (plusieurs années de mauvaises récoltes liées aux aléas climatiques) d'où une hausse du prix des grains et du pain, accentuée par la désorganisation des marchés. La dérèglementation interdit toute intervention pour limiter les hausses et assurer l'approvisionnement des marchés. Ceci entraîne une vague d'émeutes de subsistances ; plus de 120, plus particulièrement dans les grandes régions céréalières, prenant en écharpe Paris jusqu'à ce que les émeutiers pénètrent dans la ville le 3 mai 1775 et pillent les boulangeries. Elles touchent aussi bien les campagnes que les villes. C'est ce que l'on a appelé "**la guerre des farines**".

Journaliers, manouvriers, vignerons, compagnons, petits artisans des villes et des campagnes, hommes et femmes arrêtent les convois de grain et de farine dans les régions de grande culture, attaquent des dépôts et des boulangeries dans les villes, font des incursions chez les fermiers et les laboureurs, pour les obliger à vendre leur stock à un juste prix, interviennent dans le même sens sur les marchés : il s'agit là d'une **taxation populaire**, les émeutiers prenant le relais des autorités défailtantes. Ils défendent un droit fondamental, le droit à l'existence. Les grains et les farines sont des biens d'intérêt commun, un bien social : ils doivent être vendus à un juste prix, défini comme celui qui les rend accessibles à tous. Par la taxation populaire, ces hommes et ces femmes imposent une vente forcée à des prix fixés; ils font appliquer un contrat social entre le roi et son peuple que le roi ne respecte plus.¹⁰

C'est ce que l'historien Edward Thompson appelle "l'économie morale de la foule", une économie morale qui donne sens et légitime les émeutes de subsistances.

Finalement ce sont le boulanger, la boulangère et le petit mitron qui sont ramenés de Versailles à Paris, lors des journées d'octobre 1789.

La politique économique suivie par les députés des assemblées successives s'inscrit dans ce courant du libéralisme économique.

Après avoir consacré le droit de propriété comme un droit naturel le 26 août, la constituante déclare la liberté absolue de la vente et de la circulation des grains, 3 jours après, tout en maintenant l'interdiction des exportations. Dans un climat de pénurie et de forte hausse des prix, en réponse aux troubles de subsistances, (à Paris, un boulanger qui avait refusé du pain à une femme, est massacré par la foule, portant sa tête au bout d'une pique), l'Assemblée vote la loi martiale qui permet de disperser par la force tout rassemblement, le 22 octobre

⁹ Dominique Margairaz et Philippe Minard, *Marché des subsistances et économie morale : ce que taxer veut dire* AHRF, n° 352 avril-juin 2008.

<http://ahrf.revues.org>.

¹⁰ on pouvait lire dans un placard affiché à Paris en 1768 : "Que sous Henri IV, on avait éprouvé une cherté de pain occasionnée par des guerres, mais que dans ce temps on avait un Roi. Que sous Louis XIV, on avait également éprouvé plusieurs autres chertés de pain, produits tantôt par la guerre, tantôt par une disette réelle qui avait pour cause l'intempérie des saisons, mais qu'on avait encore un Roi. Qu'au temps présent, on ne pouvait attribuer la cherté du pain non aux guerres, non à une disette des bleds; mais qu'on n'avait point de Roi, parce que le Roi était Marchand de blés." Cité par Steven Kaplan, *le complot des famines*.

1789, articulant défense du libéralisme et répression. Malgré la répression, les émeutes de subsistances et les taxations sauvages des prix sur les marchés se multiplient pendant l'hiver 1791-1792.

Voici un épisode de ces mouvements pour les subsistances, l'affaire Simoneau.

Simoneau, le maire d'Étampes, industriel en tannerie qui emploie plusieurs centaines de personnes, est tué le 3 mars 1792 sur le marché alors qu'un attroupement avait lieu pour taxer les grains. Il avait fait mine de faire usage de la loi martiale. Pour l'assemblée législative, il devient un héros, honoré par un deuil national de trois jours.

Pour rétablir les faits, dénoncer une répression impitoyable et arbitraire contre les habitants et demander l'arrêt des poursuites "au nom de la commune humanité", une pétition est adressée à l'Assemblée nationale, signée par quarante citoyens (des manouvriers) de 6 communes voisines d'Étampes, en avril 1792. Elle n'a pas été entendue par les législateurs mais a pris place dans *Le défenseur de la Constitution* de Robespierre, (ouvrage patriotique proposé par souscription, 10 numéros hebdomadaires parus en 1792).

Doc. 6 : Pétition de quarante citoyens (des manouvriers) des communes voisines d'Étampes, à l'Assemblée nationale, avril 1792.

Après avoir déploré le crime :

"... Une alarme générale sur les subsistances s'était répandue dans toute la contrée; on parlait d'immenses enlèvements de bléd pour l'étranger : cette rumeur, qui allait en croissant et sur laquelle on a toujours dédaigné de calmer nos esprits, nous aigrissait d'autant plus que nous croyons y voire le double complot de nous affamer et de faire passer nos subsistances à nos ennemis...

(Note de Dolivier : ... Je puis certifier qu'elle n'a d'autre cause que l'alarme populaire sur les subsistances, et qu'on ne s'y proposait que de faire diminuer le prix du bled : démarche qui n'était envisagée que comme un moyen de mettre des bornes à la cupidité des vendeurs, et non pour leur faire aucune véritable injustice... C'est le renchérissement du bled, c'est la faim ou la crainte de la faim qui ont été les seuls instigateurs).

Au lieu de s'appliquer à ramener un peuple égaré, au lieu de chercher à calmer ces alarmes sur les subsistances, il ne fit que l'aigrir, en repoussant durement toute espèce de représentation et, ce qui mérite surtout d'être pesé, en donnant précipitamment et à plusieurs reprises, comme on nous l'assure, le signal de l'exécution de la loi martiale. Avant de recourir à cette loi meurtrière, avant même d'oser l'envisager, combien, un magistrat ne doit-il pas frémir! Combien ne doit-il pas avoir épuisé toute autre ressource et combien ne doit-il pas voir la chose publique en péril! La loi martiale, dans les mains d'un homme qui n'en sait pas redouter l'usage, est un poignard dans les mains d'un assassin... Le maire avait la loi pour lui, dira-t-on et le peuple agissait contre. La loi défend expressément de ne mettre aucun obstacle à la liberté du commerce des grains. C'était donc un attentat punissable de vouloir l'enfreindre...

Cependant il est une considération qui a quelque droit de vous frapper, c'est de souffrir que la denrée alimentaire, celle de première nécessité, s'élève à un prix auquel le pauvre ouvrier, le journalier ne puisse atteindre, c'est dire qu'il n'y en a pas pour lui; c'est dire qu'il n'y a que l'homme riche, utile ou non, qui ait le droit de ne pas jeûner. Qu'ils sont heureux ces mortels qui naissent avec un si beau privilège... Il nous reste toujours un sentiment profond que nous, hommes de peine, devons au moins manger du pain, à moins que la nature, parfois ingrate et fâcheuse ne répande sur nos moissons le fléau de la stérilité; et alors, ce doit être un malheur commun, supporté par tous et non pas uniquement par la classe laborieuse. Lors donc que d'avidés spéculateurs, qui n'ont d'autre savoir-faire que de profiter de calamité pour élever la denrée la plus nécessaire à un prix qui nous force ou de souffrir la faim, ou de nous dépouiller de toutes nos ressources présentes et à venir, nos murmures, nos mouvements même, pour mettre des bornes à l'homicide cupidité qui nous dévore, sont-ils donc irrémisiblement criminels?"¹¹

Une condamnation du maire qui, pour effrayer les taxateurs a fait un usage inconsidéré de la loi martiale, une loi meurtrière dans les mains d'un assassin qui ne sait pas en redouter l'usage. Une dénonciation des vendeurs, des spéculateurs qui ne respectent pas le droit à l'existence, dont la cupidité est criminelle.

En même temps, on voit ici que ce n'est pas le marché en tant que tel qui est dénoncé; mais ce sont "les avides spéculateurs" les "monopoleurs", responsables de la disette.

Doc. 7 : Les débats sur les subsistances se poursuivent à la Convention, enjeu politique entre girondins et montagnards

A la pétition du département de Seine-et-Oise, présentée à la Convention le 1er novembre 1792, dénonçant la liberté illimitée du commerce des grains :

"La liberté du commerce des grains est incompatible avec l'existence de notre République. Nous allons plus loin, cette liberté illimitée est contre le vœu du peuple. Les insurrections en nombre qu'elle a produites l'indiquent assez. De quoi est composée notre République? D'un petit nombre de capitalistes et d'un grand nombre de pauvres. Qui fait le commerce des grains? Ce petit nombre de capitalistes. Pourquoi? Pour s'enrichir. Comment? Par la hausse des prix des grains".

¹¹ Cité par Sophie Wahmich, *L'intelligence politique de la Révolution française*, Textuel, 2002.

Roland, ministre girondin de l'intérieur répond le même jour :

"La seule chose que l'Assemblée puisse se permettre sur les subsistances, c'est de prononcer qu'elle ne doit rien faire, qu'elle supprime toute entrave, qu'elle déclare la liberté la plus entière sur la circulation des denrées, qu'elle ne détermine point d'action, mais qu'elle en déploie une grande contre quiconque attenterait à cette liberté."

Discours auquel répond Robespierre, le 2 décembre 1792 :

"La liberté du commerce est nécessaire jusqu'au point où la cupidité homicide commence à en abuser... Quel est le premier objet de la société? C'est de maintenir les droits imprescriptibles de l'homme. Quel est le premier de ces droits. Celui d'exister. La première loi sociale est donc celle qui garantit à tous les membres de la société les moyens d'exister; toutes les autres sont subordonnées à celle-là..."

Les aliments nécessaires à l'homme sont aussi sacrés que la vie elle-même. Tout ce qui est indispensable pour la conserver est une propriété commune à la société entière... Il n'y a que l'excédent qui soit une propriété individuelle et qui soit abandonné à l'industrie des commerçants..."

Enfin, la Convention vote le 8 décembre 1792 un décret qui associe à nouveau confirmation de la liberté du commerce des grains et la répression :

"Art 4 : la liberté la plus entière continuera d'avoir lieu dans le commerce des grains et des farines

*Art 7 : Seront punis de peine de mort ceux qui se seront opposés directement à la circulation des grains et des farines ou qui auront provoqué ou dirigé des attroupements. Seront punis d'une année de fers ceux qui seront saisis dans les dits attroupements."*¹²

En 1793, la guerre et les réquisitions nécessaires, la mobilisation populaire contre l'accaparement des denrées et la hausse des prix renforcée par la dévaluation des assignats aussi bien dans les campagnes que dans les villes, obligent les députés de la Convention à mettre en place une régulation du marché :

- d'abord le vote par la Convention girondine le 4 mai 1793 d'un premier maximum qui fixe le prix des grains à l'échelon régional. Conçu comme temporaire, il est surtout décroissant pour les mois à venir : il s'agit de provoquer un déstockage par la menace d'un prix de moins en moins attractif. Il est suivi d'une loi dépénalisant les émeutes de subsistances et punissant de la peine de mort les accapareurs refusant de vendre les grains au prix fixé.

- puis le vote le 29 septembre par la convention montagnarde du Maximum général, avec la création d'un Comité des subsistances. Le maximum des salaires complète celui des denrées, pour éviter aux producteurs le dérapage de leurs coûts, tout en garantissant le pouvoir d'achat des salariés par son taux différent (la hausse des prix du grain par rapport à l'année 1790 est limitée à 33%, celle des salaires à 50%).

En décembre 1794, la Convention thermidorienne abroge formellement le Maximum, et met fin aux procès contre les accapareurs. Mais elle doit conserver les réquisitions pour alimenter les marchés. L'hiver 1794-1795 est exceptionnellement rigoureux. Les prix s'emballent. La pénurie se transforme en disette par rupture complète des approvisionnements : avec une exaspération des tensions, des manifestations, des opérations de confiscation des réserves alimentaires auprès des fermiers (bande de chauffeurs). Les lois de mars et juin 1795 décrètent à nouveau la répression des émeutes de subsistance. Enfin la Constitution de l'an III supprime « le droit à l'insurrection ».

Réflexion :

On a abordé avec ce premier thème **la question des subsistances**, un problème chronique à l'époque moderne et pendant la Révolution. La première moitié du XIX^e connaît encore des crises de subsistances, la dernière crise précédant la révolution de 1848.

Par contre, à partir du dernier quart du XIX^e siècle, l'économie rurale est confrontée à deux crises agricoles et capitalistes majeures, crise d'internationalisation du marché agricole, autour des années 1880 et en 1929-1930, crise de surproduction relative qui se traduit par un effondrement des prix.

Elles posent de manière plus générale la question de la liberté du commerce et celle de la régulation, de l'encadrement des marchés par les pouvoirs politiques.

On a vu les hésitations, les mesures contradictoires prises avant et pendant la Révolution. Et finalement, malgré le rétablissement de la liberté du commerce des grains, le maintien d'une régulation sous la forme de réquisition ou d'importation pour alimenter les marchés ruraux et urbains.

Une autre question se pose alors : c'est celle de l'échelle de l'intervention politique, échelle régionale, nationale, puis à partir de la mise en place de la PAC (par le traité de Rome en 1957, effective à partir de 1962) à l'échelle européenne et mondiale, dans le cadre de l'OMC ou des accords bilatéraux.

¹² Ensemble de textes rassemblés dans la Documentation photographique. DP 6098. 1988

Deux autres aspects font débat :

- celui du juste prix,

le juste prix pour les agronomes, lié à la dérèglementation, permettant aux grandes fermes de dégager des bénéfices indispensables aux investissements;

le juste prix pour les petites et moyennes exploitations familiales, leur permettant de vivre de leur travail

le juste prix permettant à tous, donc au plus nécessiteux, d'accéder aux subsistances.

- celui de l'organisation du marché : vente directe entre producteurs et consommateurs sur la place du marché ou par des intermédiaires; transparence du marché ou contrats négociés avec achat de la récolte (quelque fois sur pied) par les négociants; tailles des négoce?